

DROITS PROVINCIAUX.

CONSIDERANT que, vu la vaste étendue du Dominion du Canada et le fait que sa population se compose de différents groupes ayant des traditions, des idéals et des intérêts divers, le Canada est constitué en une Confédération de provinces, ces dernières ayant des droits et des responsabilités particulières de gouvernement ;

CONSIDERANT que le principe de la responsabilité directe du gouvernement envers le peuple est la base d'une démocratie prospère ; et

CONSIDERANT que l'autorité conjointe exercée par deux gouvernements doit nécessairement varier et partager la responsabilité et tendre, par conséquent, au contrôle absolu par le peuple intéressé, ce qui est le premier principe du Libéralisme ; et

CONSIDERANT que dans, tous cas de contrôle conjoint, la plus vaste et la plus importante des deux organisations dirigeantes est destinée à avoir la plus grande mesure d'influence, au détriment des intérêts représentés par l'organisation la moins vaste ou importante ; et

CONSIDERANT que, dans le cas de contrôle conjoint par une province et par le Dominion, les intérêts de la province sont destinés à venir en deuxième lieu, soit directement ou indirectement, au détriment définitif de la province ;

IL EST EN CONSEQUENCE RESOLU que, comme le meilleur moyen d'obtenir le gouvernement entièrement responsable et, par conséquent, efficace, tant fédéral que provincial, qu'il est nécessaire d'établir au Canada, cette Convention déclare son avis que le gouvernement du Canada devrait borner son attention aux questions strictement du ressort fédéral, et que les gouvernements des provinces ne devraient pas souffrir d'empiètement sur les droits autonomes, sous quelque prétexte que ce soit.

PROFITS SUR LES ALIMENTS ET COUT ELEVE DE LA VIE.

CONSIDERANT que les témoignages rendus devant le dernier comité parlementaire ont révélé l'existence de profits généraux et progressifs dans les conditions de guerre, réalisées par les fabricants et les commerçants de choses nécessaires à la vie, le produit du Canada ; et

CONSIDERANT que les prix élevés qui sont la conséquence nécessaire des profits excessifs font du Canada un des pays où le coût de la vie est le plus élevé, bien que ce pays soit l'un des plus grands exportateurs de produits alimentaires ; et

CONSIDERANT que le coût excessif de la vie au Canada empêche le développement de l'industrie et le placement du capital, et que ce coût élevé a été le plus grand facteur qui ait déterminé le grave état d'agitation ouvrière qui règne aujourd'hui ; et

CONSIDERANT que les profits excessifs admis devant le comité parlementaire ont été réalisés en violation de la loi de l'offre et de la demande, de la part des coalitions intéressées, qui aidées par un tarif élevé ont profité des conditions de guerre, pour majorer irrégulièrement les prix au détriment de leurs concitoyens ; et

CONSIDERANT que nous sommes arrivés à un point où l'Etat doit adopter des mesures spéciales en vue de protéger le consommateur dans ce grand pays producteur ;

IL EST EN CONSEQUENCE RESOLU que, tant que le prix reçu par le cultivateur canadien pour son blé sera fixé selon sa valeur d'exportation, il faudrait garantir au consommateur canadien, grâce à des lois et à une administration convenables, que les prix qu'il doit payer pour la farine ne seront pas à un taux plus élevé ; et qu'il faudrait, au profit du consommateur canadien, appliquer ce principe à toutes les espèces de produits ou d'objets fabriqués, dont un surplus est disponible aux fins d'exportation ;

IL EST RESOLU, DE PLUS, que, à l'égard de tout article d'alimentation et de vêtement, que cet article soit exporté ou non, lorsque le prix de tout pareil article au Canada excède le prix de tout autre pays d'où cet article est importé, le droit, s'il en existe un, soit immédiatement diminué, ou que l'article soit admis en franchise.

GOVERNEMENT PAR DECRETS.

CONSIDERANT que, à une session d'urgence, le Parlement du Canada a adopté, à l'unanimité, la Loi des mesures de guerre de 1914, dans le dessein de permettre au gouvernement de faire promptement et efficacement face aux exigences de la guerre ;

CONSIDERANT que, dans l'adoption de cette loi, le Parlement ne s'est pas départi de l'administration constitutionnelle des affaires publiques ; mais qu'il a simplement adapté l'exercice de cette administration aux conditions de la guerre ;